



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 131

Congés individuels des élèves

Vu :

- l'article 69 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 54 du Règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé :

1. Sur demande écrite et motivée des parents, un congé individuel ne peut être accordé qu'en présence de motifs impérieux attestés et/ou de circonstances tout à fait particulières, qui feraient apparaître un refus comme disproportionné.
2. Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle (organisation familiale, avantages financiers, organisation professionnelle,...) ne justifient pas, sauf demande exceptionnelle dûment motivée, l'octroi d'un congé individuel.

Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2013. Ils veillent en particulier à en informer le corps enseignant et les parents.

Lausanne, le 12 juillet 2013


Anne-Catherine Lyon